

## Article L4624-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

L'employeur est tenu de prendre en compte l'avis, les indications ou les propositions qu'émet le médecin du travail. Il s'agit d'avis d'aptitude ou d'inaptitude, d'indications ou de propositions d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste du travail justifiés par l'état de santé du travailleur.

A ce titre, si l'employeur refuse de prendre en considération l'avis, les indications ou propositions du médecin du travail, il doit expliquer ce refus par écrit. Cette explication doit être communiquée au salarié ainsi qu'au médecin du travail en détaillant les motifs qui le conduisent à refuser d'y donner suite.

## Article L4624-6 du Code du travail

L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4. En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi de l'état de santé des salariés / Comment s'effectue le suivi périodique des salariés ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la fréquence des visites médicales obligatoires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui décide de la fréquence des visites médicales ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)